

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06
4 Transcription ICC-01-04-01-06-T-29- FR
5 Vendredi 3 novembre 2006 - Audience publique
6 L'audience est ouverte à 9 h 35.
7 L'audience est présidée par le Juge Jorda.
8 MME L'HUISSIERE : L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Veuillez vous asseoir, l'audience est ouverte.
10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Monsieur le Greffier, pouvez-vous... Il s'agit
11 d'une audience publique, je vois, je salue le public. Pouvez-vous annoncer l'affaire
12 qui est inscrite à notre rôle, ce matin, s'il vous plaît ?
13 M. LE GREFFIER : Merci, Monsieur le Président. Situation en République
14 démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo,
15 ICC 01/04-01/06.
16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, je vous remercie. Je voudrais que les parties
17 se présentent. Eh bien, écoutez, je vais demander au Procureur, en premier, de se
18 présenter, bien qu'il ne s'agit *[sic]* pas forcément de requêtes du Procureur ; il s'agit
19 aussi de requêtes de la Défense dont nous allons traiter, mais l'affaire est située le
20 Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo, alors, vous pouvez vous présenter,
21 Monsieur... le représentant du Procureur ?
22 M. WITHOPF (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames
23 les Juges, bonjour à mes honorables contradicteurs de la Défense et j'aimerais aussi
24 saluer les représentants des victimes et les représentants du Greffe ; j'aimerais aussi
25 saluer toutes les personnes présentes ici, dans l'audience. Représentant le Procureur

1 aujourd'hui, j'ai, à mes côtés, Mme Fatou Bensouda, qui est le Procureur adjoint
2 chargé des poursuites, j'ai Olivia Struyven, qui est substitut adjoint et j'ai aussi
3 Ramu Bittaye, qui est chargée du dossier. Je m'appelle Ekkehard Withopf et je suis
4 premier substitut du Procureur.

5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, écoutez, je vous remercie.

6 Je me tourne vers la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo, qui n'est pas là, je
7 constate.

8 M. FLAMME : Merci, Monsieur le Président.

9 Non, mon client a préféré continuer à travailler au centre de détention et la Défense
10 est, aujourd'hui, représentée par moi-même. Mon nom est Jean Flamme, je suis
11 avocat au Barreau de Gand, et je serai assisté, aujourd'hui, de mon assistant
12 judiciaire, qui est M. Geoff Roberts, que j'ai l'honneur de présenter à la Cour, qui est
13 un spécialiste en *Common Law*, mais qui connaît très bien aussi notre droit
14 romano-germanique, qui nous est tellement cher.

15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, écoutez, je salue tout particulièrement, bien
16 sûr, votre assistant, Maître Jean Flamme ; il nous faut, effectivement, des spécialistes
17 des deux systèmes juridiques. Merci.

18 Je voudrais que les représentants des victimes se présentent.

19 MME MASSIDDA : Bonjour, Monsieur le Président. Je suis Paolina Massidda,
20 conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes. Je représente,
21 aujourd'hui, Me Walleyne et Me Bapita : Me Walleyne, pour les victimes 000/1, 000/2 et
22 000/3, et Me Bapita pour la victime 105. J'ai reçu procuration de les représenter à
23 l'audience le 31 octobre par Me Walleyne, et le 2 novembre par Me Bapita. Les
24 procurations ont été versées au dossier de l'affaire...

25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Bien...

1 MME MASSIDDA : ... Je suis assistée, ce matin, par Mlle Sarah Pellet, à côté de moi,
2 et par M. Roland Adjovi, derrière moi, juristes au sein du Bureau du conseil public
3 pour les victimes.

4 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous prie de m'excuser, j'avais failli, déjà, me
5 tourner vers notre Greffier. Monsieur Dubuisson, vous pouvez également dire quel
6 est votre rôle, ainsi que votre voisin.

7 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les
8 Juges, sur les bancs du Greffe, avec moi, donc, pour l'Unité des victimes et des
9 témoins, Simo Vaatainen, qui est le chef de l'Unité, donc, des victimes et des témoins,
10 Janet Keddie, qui est le chef de l'Unité des Services d'informations technologiques,
11 Charlotte Dahuron, qui est la coordinatrice, et Anne-Aurore Bertrand, qui est la
12 juriste au sein du Cabinet et donc, moi-même, Marc Dubuisson, directeur du Service
13 de la Cour, pour représenter le Greffier.

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, écoutez, je vous remercie, je crois que tout
15 est en place ; ce sera, d'ailleurs, le plus souvent, la formation que nous aurons
16 pendant les audiences, dont nous allons, bien sûr, discuter en premier du calendrier
17 dans les minutes qui vont suivre.

18 Et puis, bien entendu, je voudrais saluer le public, qui est déjà dans la salle.

19 Alors, écoutez, l'audience d'aujourd'hui doit porter surtout, je dois dire –elle était
20 même programmée que pour cela- sur le calendrier de l'audience de confirmation
21 des charges, puisque nous nous approchons, maintenant, à grands pas de ces
22 audiences de confirmation des charges, qui, vous le savez, vont commencer le
23 jeudi 9 novembre.

24 Nous avons... Et puis, d'autre part, nous traiterons, je pense, assez rapidement de
25 deux requêtes de la Défense, dont une, peut-être, à titre confidentiel, mais ça, nous le

1 verrons.

2 Je voudrais, donc, d'abord me concentrer sur le calendrier de l'audience. Alors, vous
3 savez que nous vous avons... nous avons... la Chambre a rendu... ou moi-même,
4 mais en liaison, bien entendu, étroite avec mes deux collègues, que vous connaissez,
5 bien entendu, la Juge Akua Kuenyehia, à ma droite, et la Juge Sylvia Steiner, qui a
6 longtemps été Juge unique dans cette affaire, à ma gauche, nous avons rendu –je dis
7 bien, donc, « nous »-, nous avons rendu une décision convenant du calendrier
8 détaillé, je dois dire, des audiences qui doivent commencer le 9 novembre et se
9 terminer le 28 novembre, en ayant laissé, bien sûr, à toutes les parties en cause la
10 possibilité de s'exprimer.

11 Alors, aujourd'hui, nous aimerions vous entendre sur ce calendrier, d'une manière
12 générale ; nous aimerions vous entendre, notamment, sur le regroupement des
13 éléments de preuve, ce regroupement... celui qui doit être fait en public, celui qui
14 doit être fait pendant les séances à huis clos. C'est important, il y a des questions
15 d'ordre matériel, d'ordre technologique ; il faut comprendre que le système
16 technologique est lourd, donc il faudra quand même essayer de s'y adapter.

17 Il faudra peut-être essayer aussi de se pencher sur le problème des pseudonymes, les
18 pseudonymes pour nommer les témoins.

19 D'autre part, je voudrais qu'on revienne rapidement sur la liste des éléments de
20 preuve, qui a été déposée par la Défense, hier, et l'utilisation de la règle 78 a été
21 abordée aussi -même si c'est un petit peu en dehors du calendrier, mais c'est lié
22 étroitement-, la question de l'accès de Me Jean Flamme au quartier pénitentiaire
23 pendant le week-end -j'ai eu l'occasion d'en entretenir avec le Greffier, avec
24 M. Dubuisson-, voir publiquement si nous pouvons trouver les arrangements
25 possibles, ce que la Cour, la Chambre souhaite, bien entendu.

1 Et puis, nous souhaiterions que les parties confirment que ce qu'elles ont déposé au
2 dossier sera accessible, en version électronique, lundi au plus tard.

3 Voilà notre premier point de l'ordre du jour.

4 Ensuite, nous traiterons, dans un deuxième temps, de la requête de la Défense du
5 2 novembre, concernant les vidéos, notamment celles qui ne sont pas dans les
6 langues de travail de la Cour, et puis également, une requête également concernant
7 l'application de mesures de protection sur un témoignage, dont, bien sûr, je ne
8 parlerai pas pour l'instant. Voilà.

9 Alors, je vais me tourner, d'abord, vers le Procureur et lui demander s'il a médité le
10 calendrier que nous avons proposé et je pense qu'il va nous dire qu'il est tout de
11 suite d'accord et donc, le débat sera très rapide, c'est ça, Maître Withopf ?

12 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, vous
13 avez tout à fait raison, en effet, je peux vous promettre déjà que les observations que
14 je vais faire maintenant vont être brèves. Je vais suivre l'ordre du jour, tel qu'il a été
15 présenté aux parties, le premier point figurant à l'ordre du jour concerne l'utilisation
16 de pseudonymes dans le cadre des séances publiques.

17 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, pour des raisons évidentes, l'Accusation
18 souhaite, en effet, utiliser des pseudonymes pour les témoins qui figurent, à l'heure
19 actuelle, sur la liste amendée des éléments de preuve de l'Accusation, et des
20 pseudonymes leur ont été accordés, au vu des décisions rendues par la Juge Steiner,
21 alors qu'elle était Juge unique, pour pouvoir assurer la protection des témoins et des
22 victimes.

23 Et voilà pourquoi nous pensons qu'il faut continuer à utiliser des pseudonymes,
24 surtout lorsqu'on va faire référence aux déclarations des témoins en audience
25 publique.

1 De notre avis, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, nous pensons qu'il est
2 nécessaire et il est vraiment nécessaire d'utiliser des pseudonymes pour les
3 victimes/témoins, à savoir les six anciens enfants-soldats. Les identités de ces six
4 enfants-soldats sont connues de la Défense, mais je ne... il ne faudrait pas que le
5 public connaisse leur identité. Ces six personnes ont été admises dans le programme
6 de protection des témoins et il serait... il ne serait pas acceptable, pour ce
7 programme, que l'identité de ces six victimes/témoins soit révélée au public.

8 Il y a une autre question que j'aimerais soulever, liée à ce point figurant à l'ordre du
9 jour : vous nous avez demandé quel était notre avis en ce qui concerne les
10 pseudonymes et les chiffres utilisés, et j'ai cru comprendre, au vu de la décision de la
11 Chambre d'hier, que vous préférez qu'on utilise les cotes utilisées dans le cadre du
12 Protocole de Cour électronique, et le Procureur est prêt à suivre cette
13 recommandation, à savoir utiliser des chiffres, dans la mesure où cela facilite le
14 travail de tous les participants à la procédure, pour savoir à qui on fait référence
15 lorsqu'on utilise tel ou tel pseudonyme.

16 Avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais maintenant en venir au
17 deuxième point figurant à l'ordre du jour, à savoir le regroupement des éléments de
18 preuve pour les audiences publiques et les audiences à huis clos.

19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous demande une seconde, Maître Withopf.
20 La Juge Steiner souhaiterait vous poser une question. Allez-y.

21 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
22 J'aimerais juste éclaircir un point en ce qui concerne l'utilisation de pseudonymes.
23 L'Accusation a dit qu'en effet, elle va suivre cette procédure. Est-ce que c'est
24 uniquement pour les six victimes/témoins ou alors, est-ce que vous allez utiliser cette
25 procédure aussi pour les autres personnes, dont les noms ont été révélés à la Défense

1 et qui ont été... qui figurent dans l'ordonnance de protection ?

2 M. WITHOPF (interprétation) : Madame la Juge Steiner, je vous suis reconnaissant
3 d'avoir posé cette question dans la mesure où il y a un certain nombre de témoins
4 dont les noms peuvent être mentionnés dans le cadre d'une audience publique. Nous
5 reviendrons sur cette question en temps opportun, bien sûr, sans doute aujourd'hui.
6 Pour ce qui est des victimes à qui l'on a donné des pseudonymes, à ce moment-là,
7 bien sûr, nous allons demander qu'on utilise des pseudonymes lorsque nous
8 sommes en audience publique.

9 Pour ce qui est des autres témoins, nous allons, justement, revenir sur notre
10 proposition et sur notre manière d'agir pour pouvoir respecter cela.

11 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

12 (Le Juge Jorda fait signe à Me Withopf de continuer son intervention.)

13 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 J'aimerais maintenant revenir sur le deuxième point figurant à l'ordre du jour, à
15 savoir le regroupement des éléments de preuve dans le cadre des audiences.

16 L'Accusation a vraiment apprécié l'approche proposée par la Chambre préliminaire
17 pour pouvoir essayer, autant se faire que peut *[sic]*, de pouvoir voir les éléments de
18 preuve... de regrouper les éléments de preuve et nous pensons qu'en effet, c'est une
19 bonne idée.

20 Sur cette toile de fond, j'aimerais maintenant vous renvoyer vers la proposition
21 d'emploi du temps, qui a été faite par la Chambre préliminaire. Je vous renvoie en
22 haut de la page 2, où il est justement question des choses qui doivent être discutées,
23 dans le cadre de l'audience de confirmation des charges.

24 Nous pensons que, pour ce qui est du *[sic]* chiffre romain petit « i » à petit « vi »,
25 peuvent, en effet, être abordés, pour la plupart de ces questions, en séance publique.

1 A ce stade, l'Accusation est d'avis qu'il y a un certain nombre de questions très
2 limitées, qu'il faudra aborder en séance à huis clos, et nous pensons aussi, à ce stade,
3 qu'il nous sera possible d'établir une distinction entre les audiences à huis clos et les
4 audiences publiques, et que nous allons pouvoir présenter les éléments de preuve en
5 respectant ce principe.

6 C'est aussi le cas pour le témoin que l'Accusation entend appeler. Le témoin de
7 l'Accusation... L'interrogatoire principal de ce témoin sera présenté en audience
8 publique et nous en avons parlé avec un certain nombre de personnes, y compris
9 avec la personne venant témoigner elle-même, et il n'y a pas de préoccupation que le
10 témoin... il n'y a pas d'entrave à ce que le témoin témoigne en audience publique,
11 mais il y a un certain nombre de... pour un certain nombre de questions très
12 limitées, une fois que le témoin va commencer à témoigner, il est possible -mais cela
13 n'est pas obligatoire- il est possible que l'Accusation demande à ce qu'un certain
14 nombre de points soient couverts en audience à huis clos, mais nous pensons que la
15 majorité des éléments de preuve ou la majorité du témoignage se fera en audience
16 publique.

17 Pour ce qui est du point n°« vii » figurant sur la proposition d'emploi du temps pour
18 l'audience de confirmation des charges, le point n°« vii » concerne les débats sur... la
19 discussion sur les éléments de preuve de questions individuelles. Il s'agit justement
20 des déclarations de témoins des... enfants-soldats... des témoins enfants-soldats.

21 Comme je vous l'ai déjà dit précédemment, ces six victimes/témoins ont... sont
22 protégées par le programme de protection des témoins/victimes de la Cour et, pour
23 pouvoir présenter ses éléments de preuve, l'Accusation sera obligée de rentrer dans
24 les détails, lorsqu'il s'agit de la présentation des éléments de preuve, et comme nous
25 allons être obligés d'apporter... de présenter des détails, nous pensons que cela ne

1 pourra se faire qu'en audience à huis clos. Nous pensons que cela est inévitable,
2 sinon, nous pensons que les informations et que ces détails permettraient au public
3 de comprendre ou de connaître les identités des six victimes/témoins, avec les
4 conséquences néfastes que nous pouvons envisager.

5 Voilà ce que nous souhaitions dire à ce sujet, à propos de la question n°2 figurant à
6 l'ordre du jour.

7 Avec votre permission, j'aimerais maintenant passer au point n°3. Le point n°3 est lié
8 à la présentation des éléments de preuve de la Défense, à savoir si l'Accusation a pu
9 procéder à une inspection, conformément à la règle 78. A ce stade, à savoir depuis
10 hier, l'Accusation a reçu, donc hier soir, l'inventaire des éléments de preuve de la
11 Défense et, à ce stade, nous n'avons reçu que la liste, à savoir cet inventaire. Nous
12 n'avons pas encore reçu les éléments de preuve eux-mêmes et il ne nous reste que six
13 jours avant l'audience de confirmation des charges et je n'ai pas besoin de vous
14 expliquer à quel point cela représente un défi, pour l'Accusation, pour pouvoir
15 préparer l'audience de confirmation des charges.

16 Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de pouvoir vous dire si l'inventaire
17 des éléments de preuve respecte, en effet, les... la pré-condition, qui a été imposée
18 par la Chambre préliminaire, à savoir que les éléments de preuve figurant sur cet
19 inventaire doivent se limiter aux questions qui sont soulevées dans la déclaration du
20 témoin de l'Accusation. Pour le moment, nous ne sommes pas en mesure de dire que
21 c'est soit le cas ou pas, parce que l'information contenue sur cette liste ou sur cet
22 inventaire est très limitée ; il n'y a que des titres généraux, sur lesquels les éléments
23 se basent, et donc, l'Accusation n'est pas en mesure de pouvoir dire si les
24 pré-conditions ont été remplies.

25 Pour ce qui est du dernier point sur la liste des éléments de preuve, il est question du

1 nom...

2 INTERPRÈTE : ... L'interprète n'a pas entendu le nom...

3 M. WITHOPF (interprétation) : ... La Défense n'est... malheureusement...ne nous a

4 malheureusement pas donné le nom de la personne qui va témoigner, ou qui a

5 donné la déclaration, et donc, par conséquent, nous ne sommes pas obligés de

6 remettre en question les éléments de preuve de la Défense ni la liste des éléments de

7 preuve fournis par la Défense.

8 Pour ce qui est de l'inspection, une date butoir avait été imposée par la Chambre

9 préliminaire à la Défense, et cette date était le 31 octobre 2006. La Défense, pour le

10 moment, ne nous a pas fourni des pièces pour que nous les inspections.

11 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, voilà les observations que nous avons à

12 faire sur le point n°3.

13 Bien sûr, avec votre permission, nos observations pour le point n°4 seront très

14 brèves. Le point n°4 est de savoir *[sic]* si la Défense doit avoir accès au centre de

15 détention pendant les week-ends. Bien sûr, l'Accusation n'a pas d'observation à faire,

16 nous n'avons aucune opposition. Pour nous, il nous semble que la Défense a besoin

17 d'avoir accès à... à M. Thomas Lubanga Dyilo, surtout qu'ils vont avoir à préparer le

18 contre-interrogatoire du témoin de l'Accusation.

19 Enfin, en ce qui concerne le respect du Protocole de la Cour électronique, bien sûr,

20 l'Accusation a présenté ses éléments de preuve le 28 août 2006, et ces pièces ont été

21 déposées en conformité avec le Protocole de la Cour électronique. Nous avons

22 respecté ce Protocole. De plus, comme on nous l'a dit hier, il faut aussi que nous

23 présentions des listes hebdomadaires à la Section d'appui judiciaire, pour pouvoir

24 dire quelles sont les pièces que nous envisageons d'utiliser le lendemain, et dire dans

25 quel ordre nous souhaitons présenter ces pièces. Bien sûr, l'Accusation va respecter

1 cette demande et va présenter une liste quotidienne.

2 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je ne sais pas si vous souhaitez que
3 j'aborde cette question maintenant ou par la suite, mais il y a un certain nombre
4 d'observations qu'il nous faudra présenter. Ces observations sont très brèves et
5 portent sur l'emploi du temps, mais je peux présenter ces observations maintenant
6 ou par la suite, comme il vous plaira, Monsieur le Président.

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Non, allez jusqu'au bout, avant de donner la
8 parole à la Défense. L'emploi du temps ?

9 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

10 Je serai très bref. Le Procureur peut accepter le programme qui a été proposé, pour
11 ces audiences de confirmation, et nous sommes très heureux de voir que les
12 suggestions que nous avons formulées ont été intégrées dans le programme, qui
13 était présenté.

14 Aussi, ces quelques observations/suggestions seulement que nous ferons : pour la
15 première journée, il nous est proposé de commencer par l'analyse des documents,
16 avec les charges et toutes les questions découlant de la norme 122.1 et 122.2 et 3 *[sic]*,
17 et ensuite, tous les commentaires en guise d'introduction et déclarations pour
18 l'ouverture des travaux.

19 Que ce soit l'ordre ou pas n'a pas beaucoup d'importance pour le Procureur. Par
20 contre, ce que j'ai pu constater et ce qui a attiré mon attention, c'est l'horaire qui était
21 imparti pour l'analyse de la norme 122.1 et 122.3 *[sic]*.

22 En effet, à la lumière de l'expérience qui est la nôtre, quand des présentations sont
23 faites par la Défense, dans d'autres dossiers, dans d'autres affaires, nous craignons,
24 nous avons un peu le sentiment que le temps imparti ne nous suffira peut-être pas et
25 le Procureur souhaiterait proposer -ce n'est qu'une suggestion- mais nous

1 proposerions de commencer d'emblée par les commentaires liminaires et les
2 discours d'ouverture et puis, après, se lancer directement dans l'analyse de la
3 norme 122.2 et 122.3 *[sic]*, d'autant que les commentaires liminaires ne sont pas
4 repris dans... n'ont pas été prescrits en tant que tels ; l'ordre qui était, en tout les cas,
5 proposé ici n'est pas le résultat de l'application d'une règle. Par contre, ce serait bien,
6 donc, de commencer par l'analyse de la règle 122.2 et 3.

7 Ensuite, s'agissant de la page 3 de l'horaire qui nous est proposé, nous avons, ici,
8 l'horaire pour le 27, qui est un lundi après-midi. Nous avons une phrase entre
9 parenthèses. Le Procureur ne pourra pas utiliser ce temps pour répondre aux propos
10 présentés par la Défense, dans la présentation de ses éléments de preuve, et tels que
11 repris dans la liste, dans l'inventaire des éléments de preuve, tels que déposés le
12 20 octobre 2006.

13 Devons-nous, dès lors, comprendre que les preuves qui ont été reprises à ce
14 moment-là ne peuvent pas être utilisées dans notre réponse à la Défense, lorsque
15 celle-ci présente ses preuves matérielles ? C'est comme cela que je comprends cette
16 phrase, mais peut-être suis-je induit en erreur, mais je voudrais avoir une précision
17 par rapport à la signification de ce que nous avons, donc, ici entre parenthèses.
18 Ensuite, je reviens à la page 2. Nous avons, là, plusieurs choses qui sont reprises, de
19 thèmes à aborder, de domaines à aborder, que, peut-être, vous souhaiteriez... sur
20 lesquels le Procureur devrait peut-être se pencher.

21 Je vois, ici, le chiffre romain « i » et puis, nous passons au « iv », mais je me demande
22 s'il y a encore quelque chose qui est à reprendre de l'ancien chiffre romain « iii » : s'il
23 y a quelque chose qui nous a échappé, que se passe-t-il avec ce chiffre romain « iii » ?
24 Ensuite, pour votre information, Monsieur le Président : pour le Procureur, le chiffre
25 romain « i », que nous avons ici, dans ce programme de travail, comme étant

1 l'occasion, d'ailleurs, pour le Procureur, de donner des preuves sur le passé de
2 Thomas Lubanga Dyilo, et puis, au petit « vi », on parle des éléments de preuve, et
3 du rôle qu'il aurait eu, son implication.

4 Ma question porte sur le fait de savoir s'il s'agit également du mode de criminalité,
5 dans ce cas-ci.

6 Voilà, Monsieur le Président, quelques questions sur lesquelles nous aimerions avoir
7 des précisions, des éclaircissements de façon à être bien prêts pour cette audience de
8 confirmation. Ceci mis à part, je voulais vous dire que tout ce qui nous a été proposé
9 ici nous satisfait entièrement. Merci beaucoup.

10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, écoutez, je vous remercie beaucoup d'avoir
11 été très synthétique et très clair. Je ne sais pas si nous apporterons des précisions
12 aujourd'hui. Nous reverrons peut-être cet agenda à la lumière de vos observations,
13 mais il n'y a pas que vos observations. Je voudrais me tourner vers Me Flamme ou
14 son collaborateur pour voir ce... quelles sont les observations tant sur les points
15 précis que sur le calendrier.

16 M. FLAMME : Merci, Monsieur le Président. Je vais être relativement bref
17 concernant les points repris dans l'agenda, excepté en ce qui concerne le dernier
18 point qui concernera le schéma proposé pour le déroulement de l'audience de
19 confirmation des charges où j'ai un certain nombre de remarques substantielles.

20 Donc je parcours l'agenda dans l'ordre.

21 Premier point, les questions relatives... Vous m'excuserez si je vais un peu
22 lentement, mais j'ai un texte anglais dans les mains, c'est parfois un peu... il faut, il
23 faut, il faut connaître des langues ici...

24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Comme je vous comprends, Maître Flamme. Et
25 nous allons reparler des langues, ensuite du swahili...

1 M. FLAMME :... Oui...

2 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Mais allez-y.

3 M. FLAMME : Oui, absolument, nous allons en reparler. Je vous remercie de cette
4 suggestion. Donc la protection des témoins et l'usage de pseudonymes. Nous
5 n'avons aucune objection à cette pratique, qui est une pratique courante devant,
6 d'ailleurs, aussi les tribunaux *ad hoc*. Vous connaissez notre point de vue sur la non-
7 révélation de certaines identités, mais ça n'est pas le débat d'aujourd'hui.

8 Le deuxième point, des questions concernant le regroupement de preuves qu'il faut
9 présenter soit en audience publique, soit en audience à huis clos. Pas de remarque
10 fondamentale dans ce sens que la Défense, évidemment, veut essayer d'aller le plus
11 rapidement possible et ne désire pas qu'il y ait de trop longues interruptions
12 d'audience dues, on connaît cela, quand il faut passer au huis clos : ça prend du
13 temps, et, en effet, il serait bon et sage de, auparavant, avoir une certaine vue sur -
14 comme l'a dit le Procureur- ce qui peut être présenté en audience publique et, alors,
15 regrouper après, par exemple en fin d'audience -c'est aussi mieux pour le public
16 évidemment- ce qui peut être ou doit être dit à huis clos. Donc aucune remarque
17 fondamentale à ce sujet.

18 Troisième point, qui concerne, en effet, plus la Défense, comme l'a dit
19 M. le Procureur : la liste que nous avons déposée hier, comme vous pouvez vous
20 l'imaginer, nous l'avons déposée dans l'urgence la plus absolue. Et c'est d'ailleurs la
21 raison pour laquelle notre première liste n'a pas pu être déposée puisque j'étais en
22 RDC et que j'étais en plein -je peux dire m'exprimer ainsi- recueillement de ces
23 preuves, identification, etc. Donc je n'allais pas déposer une liste à l'improviste et en
24 ne sachant pas ce que j'allais mettre sur cette liste. Ça aurait été contre toute règle
25 professionnelle. De là, ma demande urgente au départ de la RDC -heureusement que

1 j'avais pu contacter Mme Taylor- d'une remise pour ces délais. Je constate que le
2 Procureur a demandé, d'une façon répétée, depuis la fin du mois de juin, des remises
3 pour toutes sortes de choses, des remises qui lui ont été accordées, encore
4 dernièrement, et que la première remise fondamentale que demande la Défense lui
5 est refusée. Bon ! C'est votre décision. Je crois qu'il faudra en reparler si le besoin s'en
6 présente. Mais votre décision, en même temps, nous a donné l'occasion, bien
7 entendu, d'avoir un autre délai, qui était le délai d'hier, et qui sont... qui se rapporte
8 aux preuves qui sont en relation avec le témoin, le seul témoin, le témoin unique du
9 Procureur.

10 Si mon souvenir est bon -parce que M. le Procureur déjà annonce la couleur, et on lui
11 répondra quand il sera plus précis s'il a des critiques concernant notre liste de
12 preuves- mais je crois me souvenir que le Procureur, quand il a proposé son témoin
13 unique, nous a dit que c'était un avantage. Et je me souviens aussi de vos paroles,
14 Monsieur le Président, très sages, à ce sujet : « C'est un témoin qui peut nous parler
15 de tout ». Vous vous souvenez de ce que je vous ai dit alors, mais bon, c'est un
16 témoin qui va nous parler de tout. C'est d'ailleurs un document, la déclaration écrite,
17 assez impressionnant, plus de 50 pages, c'est déjà assez exceptionnel pour un
18 témoignage.

19 Donc, cette dame va nous parler de tout. Eh bien, voilà. Les preuves que... dont je
20 vous ai déposé la liste hier, se rapportent à ce tout, c'est-à-dire à tout ce que ce
21 témoin va venir nous raconter.

22 Donc, voilà, je crois qu'il n'y a aucun problème à ce sujet, et je déposerai parce qu'il
23 faut que je vous explique un peu le problème dans lequel travaille la Défense : nous
24 avons une discussion avec le Greffe qui a duré pendant plusieurs jours, suite à votre
25 décision, après mon retour de RDC, où j'avais demandé au Pr Balembo de me

1 trouver un certain nombre de pièces, de documents que j'avais identifiés là-bas, en
2 parlant avec des témoins. Ce n'est qu'en parlant avec des témoins, évidemment,
3 qu'on découvre la vérité et qu'on découvre qu'il y a des documents, même si on ne
4 les trouve pas tout de suite -et je reviens à ce que j'ai dit hier concernant la saisie de
5 tous les documents de l'UPC au fameux siège-, le bureau en question, dont je n'ai
6 toujours pas la liste et dans lequel se trouvent des documents qui contiennent la
7 vérité.

8 Donc, nous avons eu un fameux problème par le fait aussi que nous n'avons pu
9 voyager en RDC que *in extremis*.

10 Alors, voilà, Me Balembo s'était... Comment est-ce que l'on dit en anglais ? La série,
11 la série de malheurs qui s'accablent sur vous et, quand il y en a un, il y en a d'autres,
12 c'est... la loi de Murphy, je crois. Me Balembo, j'avais dit au Greffe, doit être ici au
13 plus tard le 28 octobre pour que je puisse répondre à mon premier délai, pour que je
14 puisse répondre à mon obligation de déposer mes preuves au moins trois jours avant
15 l'audience de confirmation des charges. Et voilà que l'ambassade, j'avais dit au
16 Pr Balembo : « Écoutez, quand vous êtes à Kinshasa, soignez déjà pour votre visa,
17 parce que c'est chaque fois des visas d'un mois et il faut les renouveler, soignez déjà
18 pour votre visa à Kinshasa. » Bon. Il a fait cela, il n'a pas reçu son visa à notre départ
19 de Kinshasa le 20 octobre, si mon souvenir est bon, c'était un vendredi. Et je désire,
20 concernant ce vendredi, vous entretenir à huis clos encore d'un certain nombre de
21 choses qui m'inquiètent ; je voulais le faire hier déjà, mais nous n'avons plus eu
22 l'occasion. Donc nous partons sans ce passeport de Me Balembo qui est resté à
23 l'ambassade des Pays-Bas. Me Balembo reçoit un téléphone, le même vendredi, de
24 l'ambassade pour lui dire qu'on lui demande... qu'on lui demande la preuve de son
25 assurance médicale. Nous sommes au Congo et l'assurance médicale, au Congo, je

1 crois qu'elle est presque inexistante, ou alors que pour certains citoyens qui sont
2 mieux dans leurs papiers que d'autres. Donc, ça n'existe pas. Me Balembo répond :
3 « Écoutez, c'est la première fois que vous me demandez cela. J'ai eu deux visas déjà
4 auparavant, on ne m'a jamais posé cette question. Alors, adressez-vous à la Cour. »
5 Cette discussion a duré dix jours. Et Me Balembo m'a confirmé que hier, parce que
6 j'ai eu un *black-out* de téléphone avec lui pendant au moins quatre ou cinq jours -le
7 téléphone en RDC, ça ne marche que sporadiquement- il m'a dit que son visa... que
8 son passeport enfin, il l'avait, mais qu'il n'avait toujours pas, parce que évidemment
9 le voyage a dû être remis : il voyage en principe aujourd'hui pour arriver donc au
10 bureau lundi matin. Il m'a dit que son voyage Bunia-Entebbe n'était toujours pas
11 confirmé. C'est le voyage avec l'avion de la MONUC. Ce n'est pas facile parce qu'il y
12 a parfois des priorités : la MONUC donne priorité à ses propres, je vais les appeler
13 ressortissants...

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous revenez quand même bien...Je comprends
15 quel est le but de votre intervention, Maître Flamme, mais essayez de le relier au
16 point concernant la liste, la liste des preuves...

17 M. FLAMME : ...Eh bien, ce que je veux vous dire...

18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Ce n'est pas que je ne veux pas du tout vous
19 écouter d'autant qu'on va interpellier le Greffier sur ces questions...

20 M. FLAMME : ... Ce que je veux vous dire, Monsieur le Président, c'est que le
21 Greffe, alors, m'a donné comme possibilité, d'après votre jugement, puisqu'il devait
22 mettre tout en œuvre pour me venir en aide, que les documents en possession de
23 Me Balembo soient scannés, scannés au départ du *Field Office* sur un ordinateur et
24 alors envoyés par *mail*.

25 Or, bon, vous ne connaissez pas ce *Field Office* ; j'y ai vécu pendant quelques jours, je

1 le connais, il y a au *Field Office* un bureau où il y a deux membres du Procureur
2 permanents qui travaillent sur ces ordinateurs. Bon, moi, je ne connais pas beaucoup
3 d'ordinateurs, mais je sais -ça j'y ai pris mes informations- qu'une fois qu'on scanne
4 un document sur un ordinateur, la mémoire du disque dur garde le scan et le
5 document même si on efface après. Alors, professionnellement, il m'était interdit de
6 faire cela. C'est aussi simple que cela. Donc, moi, je suis en attente de Me Balembo.
7 Et je vous donne donc déjà un... et c'est le but de cette intervention parce que, quand
8 même, je suis obligé de vous parler de nos problèmes, évidemment, je vous dis que
9 je n'aurais un certain nombre de documents que lundi matin et je n'ai que lundi
10 pour, en respectant le Protocole *e-Court*, d'ajouter [*sic*] tous les paramètres et de les
11 introduire dans le système électronique. Alors, M. le Procureur voudra comprendre
12 tout cela. Ce n'est pas ma faute qu'il a divulgué son dossier chaque semaine par... au
13 compte-gouttes, et que j'ai eu besoin de connaître ce dossier avant de pouvoir
14 identifier, moi-même, ce dont j'avais besoin.

15 Voilà les problèmes que nous rencontrons et la raison pour laquelle la première liste
16 n'a pas été déposée. Concernant le quatrième point, qui est un point évidemment
17 capital pour la Défense. L'accès au centre de détention, le problème ne se pose pas
18 que durant le week-end. Quand on est au centre de détention à 16 h 45, les gens de
19 là-bas viennent interrompre le rendez-vous pour nous dire qu'il faut être parti avant
20 5 h.

21 Alors, moi, j'ai besoin de me rendre au centre de détention après les audiences. Ici, je
22 n'ai pas la possibilité, comme il le faudrait, dans un certain confort, de parler avec le
23 client. D'ailleurs, avant de rentrer dans le local, je dois ouvrir ma serviette et montrer
24 ce qu'il y a dedans, ce que je n'accepte pas : je suis avocat et je n'ai pas à montrer le
25 contenu de ma serviette à un membre de la sécurité. Cette serviette est passée par la

1 sécurité en entrant dans le bâtiment et je n'entends pas le faire. Donc, je suis obligé
2 d'aller au centre de détention après 17 h, probablement. Si des audiences se
3 terminent à 16 h, avant d'être là-bas, il sera même 17 h 30 : les files, la circulation, etc.
4 Donc j'ai besoin de pouvoir voir mon client, même après 19 h. Première chose.
5 J'ai besoin de pouvoir voir mon client aussi pendant les week-ends. Voilà. Et je
6 demande au Greffe de rendre possible ce besoin.
7 En ce qui concerne la version électronique des preuves, je vous en ai parlé, nous
8 avons pris des rendez-vous et averti le *court management* que nous aurions besoin,
9 pendant toute la journée lundi, de l'assistance des gens du IT pour rendre possible,
10 donc, le dépôt des pièces électroniques. Voilà.
11 En ce qui concerne alors, si vous me permettez de continuer, le point très important
12 de l'organisation de l'audience de confirmation des charges : il y a un certain nombre
13 de points qui sont repris dans le schéma proposé. Il ne s'agit pas encore d'une
14 décision ; c'est une proposition, comme je l'entends, qu'on fait aux parties.
15 Premièrement, j'ai un problème fondamental avec le temps qui nous est imparti pour
16 les plaidoiries.
17 Je considère que les quatre-vingt-dix minutes qui sont allouées à la Défense ne
18 pourront jamais suffire pour vous expliquer les tenants et aboutissants de ce dossier
19 excessivement compliqué. Nous parlons ici d'une évolution parce que c'est quand
20 même l'obligation des parties dans un procès et d'une Chambre qui doit juger. Ce
21 n'est peut-être pas le procès, mais, moi, je considère que le Statut et les règles sont
22 assez clairs quand on donne à l'Accusation et à la Défense l'occasion de présenter des
23 preuves et il faut alors en discuter. Donc, il s'agit de savoir s'il existe contre mon
24 client suffisamment de charges pour l'envoyer au procès.
25 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je vous ai parlé hier du dossier du

1 Procureur. Je ne vais pas m'étendre là-dessus aujourd'hui, je vais vous réserver cela
2 pour l'audience de confirmation des charges, mais ce dossier est constitué d'une telle
3 façon que la Défense se voit dans l'obligation de vous dire la vérité, je vous ai dit
4 avec un grand « V ». Et j'ai besoin de ça..., pour cela j'ai besoin d'au moins un jour.
5 Je suis un peu surpris de voir que -et on en reparlera tout à l'heure- les victimes
6 reçoivent un temps égal à celui de la Défense. Or, je vous rappelle que nous nous
7 trouvons devant des accusateurs anonymes ; vous l'avez très bien dit dans votre
8 décision quand vous avez décidé sur l'étendue de l'intervention des victimes.
9 Ces victimes -vous le dites, votre Chambre le dit dans cette décision- ne pourront pas
10 ajouter quelque élément de fait ou de preuve que ce soit au dossier.
11 Alors, je vous dis, tout simplement : pour moi, une heure et demie, c'est mission
12 impossible. J'ai besoin d'un jour pour vous expliquer de quoi il s'agit, pour vous
13 expliquer les causes de ce conflit en Ituri, ce qui est mon devoir, en un mot, pour
14 vous dire la vérité. Voilà ma première remarque, et je renvoie à la jurisprudence très
15 abondante à ce sujet, n'est-ce pas, où, et je ne dois même pas vous renvoyer à la
16 jurisprudence, le chapeau, comme on l'appelle, prévu dans le Statut, c'est-à-dire
17 l'article 67 et la jurisprudence qui se réfère à cet article, bien évidemment, interprète
18 le procès équitable et le temps nécessaire aussi dans la direction de la plaidoirie qui
19 reste encore toujours, en droit pénal, l'instrument, à mon avis, le plus important pour
20 convaincre une Chambre ou une Cour.
21 Alors, en ce qui concerne le deuxième point, dont je veux vous entretenir concernant
22 le schéma proposé, je vois que ce schéma donne, une fois de plus, aux victimes -au
23 même titre que l'Accusation et la Défense- le droit jusqu'au 4 décembre de déposer
24 ce que, moi, j'appellerai, je pense, mais vous allez me contredire si je me trompe, des
25 conclusions écrites sur des points qui, de droit ou de fait, qui ont été des conclusions.

1 Ce n'est pas plus difficile que cela.

2 Première chose, premier point dans cette question, c'est qu'un autre principe de droit
3 pénal... qu'un autre principe de droit pénal, c'est que la Défense doit avoir le dernier
4 mot.

5 La philosophie de cela, on le comprend, c'est un homme qui est accusé, qui est en
6 prison, dont on demande l'emprisonnement probablement, et que donc il ne peut
7 pas être surpris. L'accusé ne peut jamais être surpris. C'est bien pour cela que, dans
8 nos systèmes où nous connaissons très bien l'intervention des victimes -je pourrais
9 même dire que c'est nous les experts dans cette matière- que quand en audience une
10 partie civile dépose des conclusions que la Défense a toujours, par définition,
11 l'opportunité de demander une remise pour pouvoir y répondre. Alors, non
12 seulement et surtout, évidemment, concernant le Procureur, j'estime qu'il faut
13 prévoir un deuxième délai pour permettre à la Défense de répondre aux arguments
14 du Procureur dans, disons, ce que l'on peut appeler des conclusions de synthèse.

15 En ce qui concerne les victimes, je conteste formellement leur droit à déposer des
16 conclusions, et je me permets de revenir à votre décision du 22 septembre 2006, et je
17 me permets de vous la lire en partie :

18 « Attendu qu'en principe, la participation anonyme desdits victimes à ce stade de la
19 procédure devrait se limiter à :

20 1) Un accès aux documents publics uniquement », un accès.

21 « 2) Une présence aux audiences publiques, uniquement, mais que la Chambre se
22 réserve la possibilité de faire une exception à ce principe en cas de circonstances
23 exceptionnelles. »

24 Il est marqué deux fois le mot « exception ».

25 Alors, je ne vois pas où sont les circonstances exceptionnelles qui justifieraient aux

1 parties civiles, je ne l'ai pas entendues, de déposer ou de faire plus que ce qui est dit
2 à ce passage.

3 « Attendu qu'en vertu de la règle 89.1 du Règlement, les victimes ont la possibilité
4 de faire des déclarations au début et à la fin des audiences auxquelles elles sont
5 conviées. Attendu que le représentant légal des victimes a la possibilité de demander
6 l'autorisation d'intervenir lors des sessions publiques de l'audience de confirmation
7 des charges et que la Chambre se prononcera au cas par cas sur base des principes
8 établis dans la présente décision. » Au cas par cas. Ici, il s'agit d'un droit général
9 qu'on donne aux victimes.

10 N'oubliez pas, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, que la Défense, qui a déjà
11 pas mal de problèmes à répondre à tout ce que le Procureur lui oppose en droit et en
12 fait, qu'avec les victimes, c'est un accusateur supplémentaire qui s'ajoute au stade
13 préliminaire et que ça pose sur la Défense une charge énorme.

14 Bon, mais les principes, ici, n'est pas tellement cela ; le principe, ici, est une
15 acceptation de ce que la Défense a, de façon répétée, dite : « Nous ne sommes pas
16 obligés de nous défendre contre des fantômes, contre des gens anonymes ». C'est un
17 principe de droit constant chez nous que, par exemple, un exploit d'huissier, qui
18 commence une procédure... on ne peut pas s'imaginer que le demandeur resterait
19 invisible, anonyme. Comment puis-je contrôler ce que me dit quelqu'un, une partie
20 si je ne la connais pas ? Voilà le principe que vous avez accepté dans votre décision.

21 Et alors vous dites aussi : « Attendu cependant... » et j'en termine avec cela, « ...
22 qu'il serait porté atteinte au principe fondamental interdisant les accusations
23 anonymes s'il était permis aux victimes 1 à 3 d'ajouter quelque élément de fait ou de
24 preuve que ce soit au dossier. » Voilà. Moi, je veux m'en tenir à cela. Personne n'a
25 fait appel de cette décision. Tout le monde était apparemment content. C'est *res*

1 *judicata*. Et je crois que donner les droits qui sont mentionnés dans la proposition,
2 irait à l'encontre de cette décision. Et je devrais m'opposer à cela. J'ai encore un
3 certain nombre d'autres remarques...

4 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous ne plaidez pas quand même,
5 Maître Flamme, aujourd'hui. Aujourd'hui, nous faisons des remarques générales. La
6 décision n'a pas été prise. Nous écoutons vos observations, elles sont importantes,
7 c'est vrai. Si vous les lisez entre les lignes, vous verrez que la Défense a le dernier
8 mot ; que vous pouvez, effectivement, jusqu'au 4 décembre, vous pouvez également
9 déposer d'autres types de conclusions, les victimes ne sont pas, ne sont pas les
10 accusateurs...

11 M. FLAMME : ...Non, je m'excuse, mais je n'ai pas le dernier mot...

12 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA :... Les victimes sont prévues dans le Statut de
13 Rome, Maître Flamme...

14 M. FLAMME : ...Oui, mais on en discutera à l'audience de confirmation des
15 charges...

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Oui, si vous voulez on en discutera. Mais pour
17 l'instant...

18 M. FLAMME : ... Je m'excuse, mais je n'ai pas le dernier mot. J'ai un mot « ensemble
19 le 4 décembre, avec les victimes. » Si les victimes déposent leurs conclusions, si elles
20 peuvent et le Procureur le 4 décembre, je n'ai pas l'occasion de répondre. Voilà.

21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Nous ne pouvons pas, Maître Flamme, il va être
22 extrêmement difficile, sauf à organiser... on va réfléchir sur votre proposition d'une
23 journée, mais je crois que vous perdez de vue aussi qu'il s'agit aussi d'une
24 confirmation des charges. J'ai parfois l'impression, je vous l'ai dit à plusieurs
25 reprises, que vous pensez qu'il s'agit du procès. J'ai d'ailleurs parlé à plusieurs

1 reprises de plaidoiries donc je vous demande simplement que quand vous aurez vos
2 *final observations*, elles sont le 28, et c'est vous qui les avez en dernier. C'est, ensuite,
3 que nous vous laissons... Je me permets de vous interrompre là-dessus parce que le
4 public est là, je ne voudrais pas donner l'impression que vous avez deux accusateurs
5 devant vous et que, d'autre part, nous ne connaissons pas ici, mes collègues et moi,
6 les principes fondamentaux qui font que la Défense a toujours le dernier mot dans
7 tous les systèmes juridiques et judiciaires du monde.

8 Si vous lisez bien notre proposition, vous pouvez trouver que le temps ne vous est
9 pas laissé en suffisante quantité, ça nous pouvons en rediscuter, mais vous avez
10 normalement le dernier mot. Est-ce que vous avez d'autres observations, s'il vous
11 plaît ?

12 M. FLAMME : Monsieur le Président, vous me permettrez de vous contredire, je n'ai
13 pas le dernier mot. Quand vous regardez le dernier point de (interprétation) : « Le
14 Procureur, le représentant légal de la victime et la Défense ont jusqu'au lundi, à
15 midi, le 4 pour présenter les derniers documents. ». Vous connaissez les avocats
16 comme moi, c'est toujours au dernier moment qu'on dépose ses conclusions.

17 J'aurai le dernier mot si on me donne jusqu'au 8 décembre pour répondre à ce qui
18 sera dit avant le 4 décembre.

19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Flamme, nous en discuterons. Nous
20 avons fait une proposition. Je veux mettre fin à cette intervention. Vous lirez la
21 dernière page, avec le b) « *In the afternoon, 14 h 30 à 16 h, la Défense va faire ses final*
22 *oral submission* et le confirmation *hearing shall be brought to an end by the Presiding*
23 *Jugde.* » Pardon pour ma prononciation.

24 M. FLAMME : Plaidoirie ? Plaidoirie ?

25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Écoutez, je crois que nous allons en arrêter là.

1 Est-ce que vous avez sur d'autres points, parce qu'avant que j'interpelle le Greffier,
2 notamment sur l'accès à M. Thomas Lubanga Dyilo, est-ce que vous avez certains
3 autres points des précisions à apporter sans que ce soit forcément des plaidoiries,
4 Maître Flamme ?

5 M. FLAMME : Monsieur le Président, entendons-nous bien, je ne suis pas en train de
6 plaider... enfin bon, on ne va discuter sur le sexe des anges...

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Non, non...

8 M. FLAMME : ...Est-ce que c'est une plaidoirie, un exposé ? Ça n'a pas tellement
9 d'importance...

10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Disons que ce sont des observations, on vous
11 les a demandées, vous les faites de façon synthétique. On va, bien entendu, les
12 examiner, comme on fait toujours pour toutes les observations, mais je voudrais
13 aussi pouvoir entendre sur les différents points que vous avez soulevés, les autres
14 participants, y compris les représentants des victimes par rapport à notre schéma.
15 Est-ce que vous aviez d'autres observations, de façon synthétique ?

16 M. FLAMME : Oui, Monsieur le Président, j'ai d'autres observations qui ne sont pas
17 sans importance.

18 J'ai une première observation, c'est-à-dire que vous devez bien vous rendre compte
19 de la situation de mon client : il désire suivre son procès le plus près possible. Alors,
20 des décisions lui sont communiquées maintenant par le Greffe, il désire aussi suivre
21 les décisions, bien entendu, mais ces décisions sont en anglais. Il ne les comprend
22 pas. C'est un premier point. Deuxième point, c'est qu'il n'a toujours pas encore la
23 maîtrise totale de l'outil d'ordinateur qui lui est confié. Cet ordinateur se trouve
24 maintenant -ça c'est un bon changement qui a été organisé par le Greffe- dans sa
25 cellule, si je comprends bien, mais il a besoin d'une formation encore plus poussée

1 pour qu'il puisse utiliser cet outil au maximum -ou presque au maximum- à partir
2 du 9 novembre. Alors, je demanderai que la Section IT puisse organiser, peut-être
3 dans le courant de la semaine prochaine, un *training* encore plus approfondi en
4 ordinateur.

5 Troisième point, c'est que pour le dépôt de mes conclusions, j'aurai besoin,
6 évidemment, d'une *extension page* très importante.

7 Si vous désirez que je dépose une requête à ce sujet, je vous prie de bien vouloir me
8 le dire. Et je crois que j'en ai maintenant terminé avec mes remarques. Je vous
9 remercie.

10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je ne sais plus si je dois donner la parole au
11 représentant des victimes, les autres accusateurs.

12 Non, Maître Withopf, je ne vais pas vous donner la parole. Je sais que je veux
13 interpellier le Greffier parce que plusieurs questions lui ont été posées, qui sont
14 importantes, de visa, d'outils informatiques et de formation pour l'accusé, d'accès au
15 quartier pénitentiaire. Monsieur Dubuisson, est-ce que vous pouvez intervenir sur
16 ces différents points et voir si vous pouvez rassurer Me Jean Flamme ? C'est vrai que
17 Me Flamme va être occupé toute la journée en salle d'audience. Est-ce qu'on ne peut
18 pas, quand même, trouver des accommodements avec les services de sécurité ? Et
19 puis, c'est vrai que c'est toujours difficile -je ne me souviens plus comment cela se
20 faisait à l'ICTY- de voir un avocat dont la serviette est ouverte.

21 C'est vrai qu'il y a quelque chose qui heurte à la fois le bon sens. Je voudrais vous
22 entendre sur ces points-là.

23 M. DUBUISSON : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les Juges.

24 Mon intervention se fera en trois points. Nous commencerons par les plus plaisants.

25 L'accès à la détention.

1 Il est vrai qu'aujourd'hui, et ça, nous ne pouvons pas y échapper, entre 17 h et 18 h, il
2 n'est pas possible de rendre visite à M. Lubanga à l'Unité de détention, ceci étant une
3 certitude. Ce que nous avons mis au point, c'est la possibilité, par contre, pour la
4 Défense, de se rendre à l'Unité de détention entre 18 h et 19 h 45. Cette possibilité
5 sera donc accordée.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : (Intervention du Président hors micro)

7 M. DUBUISSON : Entre 6 h le soir, 18 h, et 19 h 45, si la Défense le souhaite, elle
8 pourra rendre visite à M. Lubanga.

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Flamme, tout de suite, vous êtes d'accord,
10 pas d'accord ?

11 M. FLAMME : D'accord.

12 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Continuez.

13 M. DUBUISSON : En ce qui concerne les week-ends, il faut savoir que ce genre de
14 visites n'est théoriquement pas autorisé par les Néerlandais et nous sommes à
15 l'intérieur d'un complexe néerlandais. Par contre, nous avons fait exception à la règle
16 pour permettre le samedi, si possible, la visite entre 9 h le matin et 16 h
17 45 l'après-midi.

18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Ça vous convient, Maître Flamme ?

19 M. FLAMME : Oui.

20 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Parfait, c'est noté. Continuez.

21 M. DUBUISSON : Le seul point que nous souhaitons, en ce qui concerne la visite
22 entre 9 h et 16 h 45 le samedi, c'est de recevoir un préavis de 48 h.

23 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Me Flamme vous a dit que, pratiquement, il a
24 besoin pendant les trois week-ends, il aura vraisemblablement besoin... Je
25 suppose... Maître Flamme ?

- 1 M. FLAMME : Je donne tout de suite un préavis pour tous les samedis.
- 2 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Le préavis est donné, Monsieur Dubuisson.
- 3 M. DUBUISSON : Je ne ferai pas de commentaire.
- 4 En ce qui concerne la possibilité de rencontrer le client ici, à l'intérieur de la Cour,
- 5 effectivement, c'est une pratique que nous ne souhaitons pas, mais puisque nous
- 6 pouvons terminer éventuellement plus tôt certaines audiences, aux alentours de
- 7 16 h, dans votre calendrier tel que proposé aujourd'hui, nous pourrions accorder,
- 8 effectivement, si on termine avant 16 h, un laps de temps qui varie entre trente et
- 9 quarante-cinq minutes, ici, également, à la Cour.
- 10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je ne vois pas bien l'obstacle, là. L'audience va se
- 11 terminer, par exemple vers 16 h, M. Thomas Lubanga Dyilo est ici dans une enceinte
- 12 qui est particulièrement bien gardée, quel est l'obstacle ? Vous dites : « Nous n'y
- 13 tenons pas ». Ça veut dire quoi ?
- 14 M. DUBUISSON : C'est une question de ressources à l'interne, ici, et une question
- 15 également de mettre à disposition les Néerlandais.
- 16 Si nous devons fournir une assistance déjà entre 18 et 20 h, 19 h 45, il a besoin aussi
- 17 du temps, pour la Défense, de se rendre à la détention. Il faut que Thomas Lubanga
- 18 puisse rentrer à la détention, aussi, pour également avoir son repas du soir.
- 19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : D'accord. On peut trouver un arrangement entre
- 20 Me Flamme et M.
- 21 M. FLAMME : Monsieur le Président, je crois que si l'on m'accorde la possibilité de
- 22 voir mon client, ici, après l'audience pendant quarante-cinq minutes, je crois qu'en
- 23 quarante-cinq minutes, on peut beaucoup dire...
- 24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Il me semble, je ne vous le fais pas dire, je voulais
- 25 vous le dire pour les plaidoiries finales.

1 M. FLAMME : Vous trouvez que je suis trop long, Monsieur le Président ?

2 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bon. Monsieur Dubuisson, vous pourriez trouver
3 un arrangement, là, hein ? D'accord.

4 M. FLAMME : Mais cela va être très utile pour l'Unité de détention qui ne va pas
5 devoir m'accueillir là-bas le soir.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Voilà, je crois, tout ce qui concernait la détention.

7 M. DUBUISSON : En ce qui concerne la détention.

8 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Le visa ?

9 M. DUBUISSON : En ce qui concerne le visa, là, nous touchons à un autre sujet. C'est
10 pas que le visa. Nous parlons, là, c'est un sujet que je veux traiter globalement. Tout
11 d'abord, il a été parlé du bureau de liaison sur le terrain et j'entends dire
12 continuellement que ce bureau n'est qu'un petit bureau.

13 Il faut savoir que le bureau de liaison qui se trouve à Bunia, il est le même pour tout
14 le monde. Il est le même pour le Bureau du Procureur, il est le même pour les
15 victimes et il est le même pour la Défense, ainsi que pour le Greffe.

16 Donc, le critiquer et sembler dire que la Défense a moins de possibilités que les
17 autres parties au procès, je ne marquerai pas mon accord avec cette déclaration.

18 En ce qui concerne la présence de membres du Bureau du Procureur, quand la
19 Défense nous a explicitement demandé de pouvoir utiliser ce bureau, nous avons
20 pris nos dispositions, nous avons contacté le Procureur, et les personnes du Bureau
21 du Procureur présentes au bureau ne se sont pas rendues dans le bureau et ne sont
22 même pas restées dans le voisinage du bureau afin qu'on ne puisse pas nous dire
23 que, éventuellement, les gens du Procureur pouvaient monitorer les personnes qui
24 venaient voir, éventuellement, la Défense.

25 Ceci, cette mesure a encore été prise pour les deux derniers jours ici, qui étaient,

1 normalement, des jours prévus pour... et accordés à la Défense pour scanner des
2 documents s'ils le souhaitent. Donc, que les choses soient très claires.

3 En ce qui concerne maintenant la question du visa : c'est par une décision du
4 5 octobre que nous savons que nous aurons une audience le 9 novembre. Le visa est
5 demandé le 20 octobre. Quand il est demandé le 20 octobre, les Néerlandais
6 n'autorisent pas immédiatement un visa, ils demandent...

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Pourquoi ce délai entre le 5 et le 20 octobre ?
8 J'ai bien compris, quinze jours.

9 M. DUBUISSON : Je ne sais pas. En tout cas, c'est seulement le 20 que le visa...

10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Flamme, vous avez quelque chose à dire...

11 Me FLAMME : Non, Monsieur le Président ! Le 20, j'ai voyagé avec Me Balembo.
12 J'étais avec lui dans l'avion de Kinshasa à Bunia. Me Balembo a déposé son
13 passeport à l'ambassade des Pays-Bas dès son arrivée à Kinshasa. C'était bien avant
14 cela. Je suis arrivé à Kinshasa, si mon souvenir est bon, le 18, le mercredi 18.
15 Me Balembo était là depuis tout un temps, déjà.

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bon. Continuez.

17 M. DUBUISSON : Nous avons été informés, au sein du Greffe, que les Néerlandais
18 ne souhaitent pas délivrer, sans avoir une assurance d'une... que Me Balembo
19 pouvait bénéficier d'une assurance maladie. Ceci nous a été également exprimé par
20 Me Melinda Taylor jeudi, le 26. Après l'audience, nous avons immédiatement
21 recontacté les Néerlandais, en demandant expressément de bien vouloir faire
22 diligence, et nous avons eu une réponse, le soir même, qui nous disait, qui a été
23 communiquée à Me Flamme, que le visa était donc disponible le vendredi 27.

24 Voilà. Nous avons fait diligence le plus rapidement possible sur ce sujet.

25 Me Balembo, étant à Bunia, n'a pas pu prendre son passeport qui était, lui, resté à

1 Kinshasa. Il aurait pu, éventuellement, changer son avion et rentrer sur Kinshasa
2 pour prendre son passeport ; il a souhaité ou il a préféré que lui soit envoyé son
3 passeport sur Bunia, ce qui, manifestement, a pris plus de temps qu'il ne l'espérait.
4 Nous sommes au Congo, bien entendu. C'est ce qui concerne le visa. Maintenant, on
5 nous dit : « Il est très difficile, on ne donne pas priorité à l'avocat, on donne
6 priorité »... en tout cas « Les gens de la MONUC donnent priorité à ses
7 ressortissants », pour reprendre les propos de Me Flamme.

8 À nouveau, je dois m'opposer à cette déclaration. Nous avons demandé
9 spécifiquement à la MONUC de donner priorité, sur cette demande spécifique. Elle a
10 été accordée immédiatement, et c'est Me Balembo qui, par courrier, nous a demandé
11 donc... dès le 31 octobre, il avait déjà contacté le *field office manager*, le gestionnaire
12 du bureau de Bunia pour changer son voyage au 3 novembre. Donc, ce n'est
13 pas nouveau, ce n'est pas la MONUC. Nous recevons une demande et, en fonction de
14 la demande que nous recevons, nous modifions l'avion. C'est pour cela
15 qu'aujourd'hui, il est prévu le 3 novembre.

16 En ce qui concerne l'histoire du *scanning*, effectivement, si Me Flamme a des
17 difficultés de contacter Me Balembo, nous n'avons pas eu, nous, de difficulté à
18 contacter qui que ce soit à Bunia et donc, nous savons également que le 1^{er} novembre
19 à 10 h du matin, Me Balembo a rencontré à nouveau le gestionnaire du bureau de
20 terrain et donc, il a été informé qu'il pouvait aller au *field office*, au bureau de liaison,
21 pour scanner lesdits documents. Quant à nous, nous avons contacté.

22 En ce qui concerne la question de dire que le disque dur contient des informations
23 qui restent sur le disque dur, il faut bien comprendre, là aussi, que nous parlons d'un
24 cas, quand même, un peu particulier.

25 Effectivement, un spécialiste de l'informatique pourrait retrouver sur un disque dur,

1 même effacé, des documents... pourrait faire remettre des documents qui seraient
2 sur un disque dur. Ça, nous l'accordons à Me Flamme.

3 Nous avons donc, effectivement, à la demande de Me Flamme, il nous a été dit :
4 « Est-ce qu'on peut prendre le disque dur ? ». Nous nous sommes opposés à cette
5 possibilité de reprendre le disque dur puisque ce disque dur avait été utilisé soit par
6 le Greffe, mais également peut-être, par des enquêteurs du Bureau du Procureur, et
7 le problème que Me Flamme envisageait aurait été le même pour le Procureur ou
8 pour les victimes qui auraient utilisé le disque dur. Donc, ce qu'on a dit, c'est qu'une
9 fois que l'opération de scanner le document aurait été faite, nous aurions nous-
10 mêmes détruit le disque dur pour, effectivement, rencontrer les *desiderata* de
11 Me Flamme. Ce que nous savons aujourd'hui, c'est que cette proposition, qui avait
12 été faite le 1^{er} novembre, d'aller scanner, Me Balembo a dit, en tout cas le
13 1^{er} novembre, à 10 h du matin, c'est qu'il n'avait pas encore les documents.

14 C'est l'information que nous avons aujourd'hui, factuelle. Voilà.

15 En ce qui concerne un dernier point, troisième point, pardon, la demande que la
16 Cour ait la Défense lundi [*sic*] pour à nouveau scanner, peut-être, les documents, en
17 tout cas, pour pouvoir créer la liste électronique des documents, il faut savoir que
18 nous travaillons pratiquement, pour le moment, en exclusivité pour la Défense.

19 Donc, il ne faut pas non plus commencer à dire que la Défense a du retard, nous
20 travaillons en exclusivité pour la Défense sur ces questions-là. La Défense a
21 également des *staffs*, donc je n'ai aucun problème à mettre à disposition, lundi, des
22 personnes, mais il appartient également à la Défense, aussi, de pouvoir travailler.

23 En aucun cas certaines personnes du Greffe ne pourront travailler sur ces
24 documents, donc ce ne seront que des personnes de l'administration parce que je ne
25 veux pas non plus qu'après, les gens du Bureau du Procureur nous disent que nous

1 avons eu accès à des informations secrètes d'une des parties. Je tiens en tout cas, à ce
2 sujet, à garder notre neutralité dans ce débat.

3 Finalement, en ce qui concerne les décisions en anglais, pour Me... pour M. Thomas
4 Lubanga, nous faisons diligence le plus rapidement possible. Il se fait que nous
5 avons un nombre de documents à enregistrer par jour qui, par moments -et vous
6 avez travaillé aux tribunaux *ad hoc*- est plus élevé qu'au Tribunal pour l'ex-
7 Yougoslavie avec six affaires. Donc, effectivement, nous avons des difficultés à
8 pouvoir traduire des documents et des décisions au jour le jour.

9 C'est un grief qui nous est fait, non pas seulement par les parties au procès, mais
10 également par les personnes qui suivent le procès.

11 Là, nous parons au plus pressé et notre *goal*, effectivement, notre objectif premier est
12 le respect des droits de la Défense. Donc, nous avons déjà mis à disposition de
13 M. Lubanga à la prison une personne qui peut l'aider, nous avons, comme je l'ai déjà
14 dit précédemment, trois personnes, ici, qui sont principalement dédiées pour les
15 travaux de la Défense. Nous ne pouvons pas faire plus. Voilà en ce qui concerne ce
16 point-là, je vous en remercie.

17 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Et le *training* pour Thomas Lubanga ? Une
18 formation ?

19 M. DUBUISSON : Alors, je dois vous avouer que M. Lubanga a eu plus de
20 formations en ordinateur que moi-même, mais je suis disposé, éventuellement, à ce
21 qu'il y ait une formation supplémentaire qui soit donnée.

22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci de vos observations. Je me tourne vers
23 Me Massida. Vous pouvez intervenir ?

24 MME MASSIDDA : Merci, Monsieur le Président. Évidemment, les victimes et les
25 représentants des victimes n'ont pas d'observations sur l'agenda de l'audience
26 d'aujourd'hui. Nous avons une seule observation par rapport au calendrier tel qu'il

1 est proposé par la Chambre dans le *proposed schedule* : à la dernière audience, les
2 représentants légaux des victimes avaient, en effet, demandé une heure par équipe
3 pour pouvoir soumettre leurs observations et donc, je tiens à réitérer cette demande
4 des représentants légaux des victimes.

5 J'ai, d'ailleurs, une observation par rapport à l'observation de la Défense sur le
6 document que la Chambre envisage, dans le calendrier, être déposé, si les parties le
7 souhaitent, jusqu'au 4 décembre 2006.

8 Eh bien, je pense, Monsieur le Président, qu'il est assez clair quel type de document
9 peut être déposé par les participants à l'audience de confirmation des charges. Il
10 s'agit -je lis d'abord en anglais- (interprétation) « un document dans lequel ils
11 peuvent, s'ils le jugent nécessaire, toutes les questions qu'ils auraient soulevées dans
12 le cadre de l'audience de confirmation des charges ». Donc, il me semble assez clair
13 que le contenu du document, qui éventuellement pourrait être déposé si les parties
14 le souhaitent, se limite à toutes les questions qui ont été soulevés lors de l'audience
15 de confirmation des charges.

16 Je reviens sur ce point en citant la décision de la Chambre préliminaire du
17 22 septembre 2006, qui a déjà été citée par mon collègue de la Défense : il y a
18 effectivement écrit, dans la décision, que « Les représentants légaux des victimes
19 pourront, lors des sessions publiques de l'audience de confirmation des charges,
20 demander l'autorisation de demander d'intervenir à la Chambre, qui statuera au cas
21 par cas ».

22 Eh bien, c'est justement dans ce cadre que, éventuellement, s'inscrira la possibilité
23 des représentants légaux des victimes de déposer un document sur toute question
24 que les représentants des victimes pourront soulever lors de l'audience de
25 confirmation des charges. Il me semble que cette simple observation suffit pour que

1 la Chambre puisse autoriser les représentants des victimes à déposer un document
2 écrit, dans un délai que la Chambre estimera opportun.

3 Dernière remarque, je note dans le *schedule*, dans le calendrier de la Chambre, que le
4 mot utilisé par la Chambre n'est pas « soumission », mais bien « document », et selon
5 moi, en termes juridiques, cela fait quand même une différence.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Vaatainen, vous vouliez ajouter quelque
8 chose ?

9 M. VAATAINEN (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, Mesdames les Juges,
10 merci de m'avoir donné la parole. Je n'ai qu'une observation à faire, s'agissant du
11 point 1 à l'ordre du jour. Au Service des victimes et des témoins, nous sommes
12 convaincus que tous les témoins et toutes les victimes auxquels on fait référence et
13 qui ne sont pas repris ici, qui ne se présentent pas en personne, puissent bénéficier
14 d'un pseudonyme qui serait utilisé pour toutes les audiences publiques. C'est une
15 démarche qui s'avère tout à fait justifiée, prudente, parce qu'on ne peut pas exposer
16 les victimes et les témoins au public, à moins que cela ne soit absolument nécessaire.

17 Le Bureau du Procureur nous a dit qu'il allait consulter cette liste des témoins et
18 victimes et nous dire quels étaient ceux qui pouvaient être cités lors des audiences
19 publiques et, dans ce cas-là, nous souhaiterions également être consultés par le
20 Bureau du Procureur de façon à pouvoir donner notre avis sur cette question.

21 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je crois que nous arrivons à la fin de notre
23 premier point de l'ordre du jour -qui était peut-être, d'ailleurs, le plus long- sur
24 l'organisation.

25 Bien entendu, nous vous répondrons par une décision, nous avons noté toutes vos

1 observations. Je regarde l'horloge, il est cinq minutes avant 11 h, nous avons juste à
2 traiter, peut-être, d'une requête confidentielle de la Défense du 2 novembre et une
3 requête concernant les vidéos, notamment celles qui ont été transmises en grande
4 partie en swahili. J'ai, bien entendu, un choix, mais je ne voudrais pas que les
5 interprètes pensent toujours que je leur propose des choix truqués, c'est-à-dire leur
6 dire : « Faites un petit effort ». Je suis tout à fait prêt à interrompre ; simplement, il
7 s'agit de savoir si la Défense a beaucoup d'observations à faire sur cette question, et
8 le Procureur beaucoup d'autres à répondre. Je rappelle qu'un certain nombre de
9 vidéos sont en swahili. C'est une question de langue, c'est un problème important.
10 Vous aviez beaucoup d'observations à faire, Maître Jean Flamme ?

11 M. FLAMME : Simplement, Monsieur le Président, que nous avons, dans notre
12 équipe, quelqu'un qui parle le swahili, qui comprend le swahili, mais elle nous a dit :
13 « Il y a plusieurs formes de swahili, il n'y a pas qu'un swahili. » et le swahili, sur la
14 vidéo, on ne le comprend pas.

15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : D'accord.

16 M. FLAMME : Alors, le Procureur est tardif avec ses transcripts. Pour moi, ces
17 vidéos ne peuvent pas servir de preuve, c'est aussi simple que cela.

18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci. Monsieur le Procureur, c'est un sérieux
19 problème, cela, quand même. Pas, d'ailleurs, que pour Me Jean Flamme. Vous avez
20 des spécialistes du swahili dans vos équipes ?

21 M. WITHOPF (interprétation) : Malheureusement, notre équipe n'est pas si
22 privilégiée que celle de l'équipe de la Défense, mais nous nous sommes fait
23 accompagner par un personnel qui peut nous suivre.

24 S'agissant de la demande de la Défense, cette question n'était pas à l'ordre du jour de
25 la réunion d'aujourd'hui, nous n'étions pas informés que ce serait discuté, nous

1 sommes en train de préparer une réponse écrite sur cette question des vidéos et si
2 vous souhaitez, Monsieur le Juge, d'ici une heure, nous pourrions également vous
3 faire cette présentation oralement.

4 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Il y avait également une autre requête de la
5 Défense, mais peut-être, là aussi, vous allez nous faire la même réponse. C'était une
6 requête de la Défense du 2 novembre, d'hier, pour ordonner des mesures de
7 protection pour un témoin sur lequel je ne dirai rien. La Défense entend-elle utiliser
8 ce témoignage ? Vous n'êtes pas au courant ?

9 Maître Flamme Jean Flamme, vous pouvez expliquer, sans dévoiler ce témoin, quel
10 est le sens de votre requête ? Peut-être obtiendrons-nous la même réponse de la part
11 du Procureur.

12 M. FLAMME : Je peux très peu dire en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous êtes au courant de cette requête,
14 Maître Withopf ?

15 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, nous sommes au courant
16 de cette requête et si vous souhaitez que nous fassions des commentaires oralement,
17 nous pourrions le faire dans une heure, sinon, nous préférierions faire des
18 commentaires par écrit et cela pourrait vous parvenir lundi midi, probablement.

19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Écoutez, ce n'est peut-être pas la peine de
20 faire une audience, vous avez exposé tout dans votre requête, on ne va même pas
21 faire une audience confidentielle, puisque le Procureur désire vous y répondre par
22 écrit. Cela va clôturer nos travaux. Je me tourne vers ma collègue.

23 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Oui, merci Monsieur le Président. J'aurais
24 voulu savoir si le Bureau du Procureur pouvait préciser l'utilisation des
25 pseudonymes pour les autres témoins et victimes dont il a été question.

1 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, merci, Madame la Juge, de me donner l'occasion
2 de répondre à cette question. C'est vrai que nous en avons discuté brièvement et
3 nous sommes tout à fait d'accord avec la position qui a été présentée, à savoir que
4 l'on donne aux victimes, à toutes les victimes, un pseudonyme lors des audiences
5 publiques.

6 M. FLAMME : Encore deux points, Monsieur le Président. Nous avons, mais je ne
7 vais pas beaucoup dire, non plus, en audience publique, puisque c'est une requête
8 confidentielle, mais je vous rappelle que nous avons encore une requête pendante
9 concernant le témoin, et je suppose que vous allez rendre votre décision bientôt
10 là-dessus. J'ai un deuxième point, que j'avais annoncé au début de l'audience, qui
11 doit se traiter à huis clos, mais pour moi, ce n'est pas nécessaire que cela se traite
12 aujourd'hui.

13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je voulais me tourner vers le Procureur pour lui
14 demander : votre témoin, son nom pourra être mentionné publiquement, Maître
15 Withopf ?

16 M. WITHOPF (interprétation) : Pour l'heure, Monsieur le Président, et même si mon
17 témoin est prêt à témoigner en public, nous souhaiterions quand même que son nom
18 ne soit pas donné pour l'heure. C'est quelque chose dont nous avons discuté avec le
19 témoin, celui-ci semble avoir assez confiance de pouvoir témoigner lors des
20 audiences publiques les 15 et 16 novembre, mais il souhaiterait également que son
21 identité ne soit pas encore dévoilée.

22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Jean Flamme ?

23 M. FLAMME : Juste un mot encore, Monsieur le Président, concernant la requête que
24 nous avons déposée. Me Roberts me fait remarquer que nous avons demandé,
25 concernant cette requête, concernant le témoin, de pouvoir répliquer au Procureur,

1 aux remarques du Procureur.

2 Je suppose que vous savez ce dont il s'agit. Il s'agit de la requête des « on dit ».

3 Nous avons demandé de pouvoir répliquer à cette réponse du Procureur, nous

4 sommes prêts à le faire, mais nous attendons votre décision nous autorisant à

5 répliquer.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : On vous répondra sur tout ça. J'espère qu'on

7 finira par être prêt le jeudi 9 novembre à 9 h 30. Bien, eh bien, écoutez, je crois que ça

8 termine notre audience de ce jour. Je vous remercie tous d'y avoir concouru très

9 activement et, encore une fois, nous allons baliser, regarder tous les points qui ne

10 sont pas encore traités et nous y répondrons.

11 S'il fallait faire, encore une fois, une audience soit confidentielle, soit publique avant

12 le début de la confirmation des charges, il va de soi que nous le ferions.

13 Voilà, ceci clôture l'audience.

14 Je voudrais remercier les interprètes, les transpositeurs. Nous avons dépassé d'une

15 minute, cette fois ci. Vous voyez, je progresse ! Merci.

16 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

17 L'audience est levée à 11 h 01.

18

19

20

21

22

23

24

25